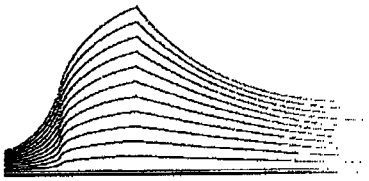

Numéro de répertoire 2019/1253	
Date du prononcé 12/04/2019	
Numéro de rôle 18 / 890 / A – 19 / 10 / A	
Numéro auditorat :	
Matière : accueil des demandeurs d'asile et étrangers	
Type de jugement : interlocutoire Renvoi Cour constitutionnelle	

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le € : PC :	Le € : PC :

Délivrée à la Cour Constitutionnelle
le 24/04/19
€ : 0,00
PC -

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Wavre
4ème chambre

Jugement

Dans la cause R.G. 18/890/A

EN CAUSE :

1. **Monsieur H M**
   faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Rue de l'Emulation 32 à 1070 ANDERLECHT,

2. **Monsieur S M**
   Madame A H

   domicile au cabinet de leur conseil Rue de l'Emulation 32 à 1070 ANDERLECHT, agissant pour eux-mêmes et pour leurs enfants mineurs :
   M A
   M Ar

   Parties demanderesses, comparaissant par Maître MAGNETTE ELAINE, avocat, Rue de l'Emulation 32 à 1070 ANDERLECHT,

CONTRE :

FEDASIL, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, inscrite à la B.C.E. sous le numéro : 0860.737.913, dont les bureaux sont situés Rue des Chartreux, n° 21 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse, comparaissant par Me Du Roy loco Maître DETHEUX ALAIN, avocat, 1050 Bruxelles, rue du Mail, 13

* * *

Dans la cause R.G. 19/10/A

EN CAUSE :

1. **Monsieur H M**
   faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Rue de l'Emulation 32 à 1070 ANDERLECHT,

2. **Monsieur S M**
   Madame A H
   faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil Rue de l'Emulation 32 à 1070 ANDERLECHT, agissant pour eux-mêmes et pour leurs enfants mineurs :
   M A
   M A

   Parties demanderesses, comparaissant par Maître MAGNETTE ELAINE, avocat, Rue de l'Emulation 32 à 1070 ANDERLECHT,

CONTRE :

1. **Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.), de JODOIGNE,** inscrite à la B.C.E. sous le numéro : BCE: 0212.143.453, dont les bureaux sont situés Chaussée de Tirlemont, 66 à 1370 JODOIGNE,

Partie défenderesse, comparaissant par Me FONTAINE, avocat à 1350 ORP-Jauche, rue J. Hagnoul, 65

2. **FEDASIL, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile,** inscrite à la B.C.E. sous le numéro : 0860.737.913, dont les bureaux sont situés Rue des Chartreux, n° 21 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse, comparaissant par Me Du Roy loco Maître DETHEUX ALAIN, avocat, 1050 Bruxelles, rue du Mail, 13

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant:

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

Dans le dossier RG 18/890/A

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 8/10/2018,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire,
- les conclusions des consorts M reçues au greffe le 2/11/2018
- Les conclusions de FEDASIL reçues au greffe le 10/12/2018
- Les conclusions de synthèse de FEDASIL reçues au greffe le 7/3/2019
- Les conclusions de synthèse des consorts M reçues au greffe le 7/3/2019
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- le procès-verbal d'audience publique.

Dans le dossier RG 19/10/A

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 4/1/2019,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire,
- les conclusions du CPAS déposées à l'audience du 8/2/2019
- Les conclusions de synthèse du CPAS reçues au greffe le 8/3/2019
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- le procès-verbal d'audience publique.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 8 mars 2019 après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu Madame Nathalie De Terwangne Substitute de Monsieur l'Auditeur du travail en son avis oral sur lequel Me Magnette a répliqué, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Recevabilité

Les demandes sont recevables, pour avoir été introduites dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n'est par ailleurs pas contestée par les parties.

III. Jonction des causes :

Le tribunal considère que la connexité entre les causes RG 18/890A et 19/10/A est évidente : il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

En effet, leur rapport est si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

IV. Objet de la demande

Par requête du 8/10/2018, les consorts M

- Conteste la décision prise le 26/7/2018 par FEDASIL en ce qu'elle, par application de l'article 60 de la loi du 12/1/2007 et de l'AR du 24/6/2004, leur désigne le centre communautaire de retour de Jodoigne au motif de la présence d'enfants mineurs au sein de la famille qui se trouve en séjour illégal.

- Conteste la décision prise le 17/9/2018 par FEDASIL en ce qu'elle refuse la modification du lieu obligatoire d'inscription au motif que le médecin conseil de l'Agence a estimé le 17/9/2018 qu'il n'existait aucune raison médicale pour l'envisager.

Par requête du 4/1/2019, les consorts M .. postule, à titre principal, après avoir constaté l'absence de décision prise par le CPAS de Jodoigne suite à leur demande d'aide sociale financière du 14/11/2018, la condamnation de celui-ci au paiement d'une AERIS au taux famille à partir du 14/11/2018. Subsidiairement, ils sollicitent l'octroi d'une aide matérielle par FEDASIL au seins d'une structure individuelle.

Dans leurs conclusions de synthèse, les consorts M postule que :

- A titre principal, que les deux décisions prises par FEDASIL soient annulées et qu'il soit constaté que des circonstances particulières, dont notamment l'intérêt supérieur des enfants, font obstacle à un hébergement en centre communautaire. Dès lors, il est demandé que FEDASIL soit condamnée à leur offrir un hébergement dans une structure individuelle.

- A titre subsidiaire, qu'en raison de ces circonstances particulières, le lieu obligatoire d'inscription soit supprimé, de sorte que le CPAS de Jodoigne soit condamné à leur accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration, dès lors qu'ils peuvent se prévaloir d'une impossibilité médicale de retour, où à tout le moins, de la jurisprudence ABDIDA.

- A titre infiniment subsidiaire, la désignation d'un expert médecin afin que celui-ci détermine si l'état de santé de H M nécessite un hébergement adapté à ses problèmes médicaux spécifiques.

V. Les faits

Les consorts M sont de nationalité arménienne.
La famille est composée de :

- Monsieur S M , né le 1968 (Père)
- Madame A H , née le /1970 (Mère)
- Monsieur H M né le 994 (Fils)
- Monsieur A M '2004 (Fils)
- Monsieur Ar A , né le '2006 (Fils)

A et Ar sont donc mineurs.
H souffre notamment d'un retard de développement psychomoteur avec handicap moteur et cognitif sévère.
Les demandeurs vont introduire une demande d'asile en date du 16/7/2015, laquelle se clôturera négativement suite à un arrêt de rejet prononcé par le CCE en date du 23/5/2017.
Après expiration de l'ordre de quitter le territoire (30/6/2017), les demandeurs sont en séjour illégal en Belgique.
Les demandeurs vont introduite plusieurs demandes d'autorisation de séjour :

- Sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 en date du 6/7/2017 (Décision d'irrecevabilité OE le 5/9/2017)

- Sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 en date du 2/10/2010 (Décision d'irrecevabilité OE du 22/12/2017 mais recours pendant au CCE)

- Sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 en date du 11/10/2016 (Décision d'irrecevabilité OE du 25/1/2017)

- Sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 en date du 29/10/2018 (Demande en cours d'examen par l'OE)

Au moment de leur demande d'asile, FEDASIL désignera une ILA à JUMET comme lieu obligatoire d'inscription.

Ils y résideront effectivement du 16/7/2015 au 26/7/2018.

En date du 6/6/2017, FEDASIL, en raison de la clôture de la procédure d'asile, désignera à la famille une place de retour au sein du centre communautaire de Jodoigne.

Cette décision fut contestée et par ordonnance sur requête unilatérale du 4/7/2017, Madame le Président du Tribunal du Travail du Hainaut condamna à maintenir la famille au sein de l'ILA.

En date du 5/7/2017, en raison de l'expiration de l'OQT, FEDASIL décida de mettre fin à l'aide matérielle et invita la famille à quitter l'ILA de Jumet pour le 10/7/2017.

Par ordonnance du 11/7/2017, sur requête unilatérale, Madame le Président du TT Hainaut condamna FEDASIL à prolonger l'octroi de l'aide matérielle au sein de l'ILA. Cette ordonnance limitait ses effets à 12 mois.

En date du 19/7/2018, constatant que les effets de l'ordonnance du 11/7/2017 avaient cessés d'une part et d'autre part, qu'aucune recours au fond n'avait été diligenté, FEDASIL indiqua à la famille qu'elle devait quitter l'ILA de Jumet pour le 24/7/2018.

Néanmoins, considérant la présence de mineur au sein de la famille en séjour illégal, FEDASIL lui indiqua qu'elle pouvait bénéficier de l'aide matériel au sein d'un centre communautaire.

Ainsi, par décision du 27/7/2018, FEDASIL désignera à la famille une place de retour au sein du centre d'accueil de Jodoigne.

La famille M intègrera le centre d'accueil de Jodoigne.

En date du 13/8/2018, se fondant sur les problèmes de santé de H , la famille sollicitera la modification de leur lieu obligatoire d'inscription vers une ILA.

Cette demande étant formulée tant par le conseil des demandeurs que directement par le Centre de Jodoigne.

Par décision du 17/9/2018, contestant les arguments médicaux, FEDASIL refusera le transfert.

La famille contestera cette décision en déposant une requête unilatérale en extrême urgence.

Le Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon rejeta la demande au motif que l'extrême urgence et l'absolue nécessité n'étaient pas démontrées.

En date du 14/11/2018, via leur conseil, la famille introduira au CPAS de Jodoigne, une demande d'aide sociale financière.

Il semblerait qu'aucune suite n'a été réservée à cette demande. Aucun accusé de réception n'ayant été établi par le CPAS.

Cependant, en date du 21/11/2018, Monsieur S M se présenta à la permanence du CPAS et réitérera cette demande.

Le CPAS accusera réception de la demande du 21/11/2018.

Par décision du 27/11/2018, notifiée le 5/12/2018, le CPAS de Jodoigne refusera d'accorder à la famille une aide sociale financière, considérant qu'elle bénéficie déjà d'une aide matérielle à charge de FEDASIL, au sein d'un centre d'accueil

VI. Discussion

A. Quant à la demande dirigée à l'encontre du CPAS de Jodoigne

L'article 57 ter de la loi du 8/7/1976 dispose :
« *L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.*
Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.)
Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. »

Il découle de cette disposition qu'un CPAS n'est redevable d'aucune aide sociale, dès lors que l'étranger bénéficie de l'aide matérielle à charge de FEDASIL, et ce au sein du centre qui lui fut désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

La famille M a intégré le centre communautaire de Jodoigne en date du 27/7/2018.

En effet, par décision notifiée le 26/7/2018, FEDASIL a informé la famille qu'une place ouverte de retour lui était octroyée au sein de la structure d'accueil de Jodoigne.

Cette décision indiquait à la famille devait impérativement se présenter au centre lui désigné, au plus tard le lendemain de ladite notification, et qu'à défaut elle perdrait le bénéfice de celle-ci.

Dès lors, par décision du même jour, FEDASIL désigna, en application de l'article 6/1 et 12§2 de la loi du 12/1/2007, le centre d'accueil de Jodoigne comme lieu obligatoire d'inscription.

A cet égard, le Tribunal relève que l'article 14 de la loi du 12 janvier 2007 précise que lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, l'agence délivre au demandeur d'asile, une brochure d'information rédigée dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend et décrivant notamment ses droits et obligations, tels que décrits dans la présente loi ou dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les coordonnées des instances compétentes et des associations pouvant leur prodiguer une assistance médicale, sociale et juridique.

Concernant cette obligation, les travaux préparatoires de la loi de 2007 indique :
« *La brochure précisera également que le demandeur d'asile ne bénéficiera des droits liés à l'accueil qu'au sein du lieu obligatoire d'inscription désigné, à l'exception de son droit à l'accompagnement médical. Ceci est particulièrement important, pour les personnes qui de leur propre initiative, décident de ne pas résider au sein de ce lieu et partant, restent en dehors du système d'accueil tout en sauvegardant leur droit à l'accompagnement médical* » (Projet de loi du 12 janvier 2007, doc.51.2565/001, p.27.)

C'est donc en connaissance de cause et volontairement que la famille M s'est rendue à Jodoigne afin de bénéficier de l'aide matérielle, telle que définie par la loi du 12/7/2007, au sein de ce centre.

Ceci n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté par la famille M

L'article 8 de la loi de 2007 dispose :
« *L'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1er, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° [1 ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]1.*
§ 2. A l'exception du Livre II, la présente loi n'est pas d'application pour l'octroi de l'aide sociale au bénéficiaire de l'accueil telle que visée au § 1er. »
L'article 9 de la loi de 2007 dispose :
« *L'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription [1 , sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13]* »

La règle générale est donc que l'accueil au sens de la loi est assuré par FEDASIL ou par les C.P.A.S., mais il existe deux exceptions à cette règle : d'une part, la non-désignation du code 207 pour les primo-arrivants et d'autre part, la suppression du code 207.

D'emblée, il convient de constater que FEDASIL a bien désigné à la famille un CODE 207.

Ensuite, force est de constater que par le courrier de son conseil du 13/8/2018, la famille M n'a pas demandé la suppression du CODE 2017 en application de l'article 13 de la loi de 2007.

En effet, par son courrier du 13/8/2018, la famille a demandé la modification de son lieu obligatoire d'inscription sur base de l'article 12§2 de la loi de 2007.

Aujourd'hui, en termes de conclusions de synthèse, et uniquement à titre subsidiaire, la famille M demande la suppression du code 207.

Or, l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 dispose que l'agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières.

L'article 13 indique que : « *Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression* »
Force est de constater qu'aucun AR n'a jamais été pris par le ROI, de sorte que les modalités d'exécution de cet article n'ont toujours pas été fixée.

Dans un arrêt du 7/1/2013, la Cour de Cassation a pu préciser qu'aucun arrêté royal n'est nécessaire pour fixer les circonstances particulières dans lesquelles FEDASIL peut procéder à la suppression du lieu obligatoire d'inscription prévue à l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 (Cass., 7 janvier 2013, n° S.11.0111.F)

Par « circonstances particulières » au sens de l'article 13, il faut entendre des circonstances propres à la situation individuelle du demandeur, dont le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine justifie, compte tenu de celles-ci, la suppression du lieu obligatoire d'inscription qui lui a été désigné dans un centre d'accueil.

Il n'est pas contestable que faute d'avoir demandé une suppression du lieu obligatoire d'inscription au sens de l'article 13, FEDASIL n'a pu examiner l'existence de circonstance particulière au sens de cette disposition.

Il pourrait alors être admis qu'il n'y a pas eu de préalable administratif afin de considérer que la demande de suppression du Code 207 est irrecevable.

Il est admis que le justiciable ne peut saisir les juridictions du travail d'une demande principale portant exclusivement sur le droit subjectif à une prestation sociale sans que cette demande en justice n'ait été précédée, ou dû être précédée, d'une procédure administrative portant, ou ayant dû porter, sur cette prestation, que cette procédure administrative ait eu lieu sur demande ou d'office (Les demandes relatives à la contestation de décisions de sanctions ou procédant d'une compétence discrétionnaire de l'administration obéissent à des règles très différentes. Le principe du "préalable administratif" y joue un rôle bien plus considérable. Voy. .F. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale » in M. Westrade et S. Gilson (dir.), Le contentieux du droit de la sécurité sociale, Anthémis, 2012, p. 424.)

Une telle demande non précédée de cette procédure administrative est irrecevable (Voy. Cass., 27 septembre 2010, J.T.T., 2010, p. 435 ; Cass., 20 décembre 1982, Pas., 1983, p. 487 ; Cass., 17 mars 1976, Pas., p. 791.)

Cette exigence d'une procédure administrative préalable découle de la nécessité, pour saisir les juridictions, d'une contestation (M. Delange, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale » in Questions de droit social, CUP, vol. 56, septembre 2002, p. 31.)

Suivant la thèse maximaliste, actuellement controversée, il est fait interdiction de manière générale aux juridictions du travail de se prononcer sur des éléments ou des demandes qui n'ont pas été soumis préalablement à l'administration, voire sur lesquels elle ne s'est pas préalablement prononcée.

En effet, suivant cette thèse ce principe du préalable administratif découle du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Les règles relatives à la preuve des conditions d'octroi des prestations sociales, à l'étendue de la saisine des juridictions, à la prise en compte des faits nouveaux survenus en cours de litige ou encore à la recevabilité des demandes incidentes, spécialement les demandes nouvelles, sont incompatibles avec cette définition large du préalable administratif, qui ne peut donc être suivie.

Il n'est pas contestable que dans le cas d'espèce, une procédure administrative a été diligentée par FEDASIL préalablement à ses décisions contestées des 26/7/2018 et 17/9/2018.

Par conséquent, dès lors que la demande en justice a pour objet la contestation d'une procédure administrative préalable, et est recevable à ce titre, la règle du « préalable administratif » ainsi respectée ne fait pas obstacle à ce que cette demande en justice soit tranchée sur la base d'éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à l'administration, en prenant en compte des faits nouveaux survenus en cours d'instance ou à ce que cette demande ait un objet plus large que celui de la procédure administrative préalable ou encore soit étendue, aux conditions énoncées par le Code judiciaire et spécialement à son article 807, à un objet nouveau – pour autant que ces objets ne relèvent pas d'une compétence discrétionnaire de l'administration.

Tel n'est pas le cas dans le cadre de l'aide sociale, tant en vertu de la loi de 1976 que de la loi de 2007.

Partant, si le Tribunal devait arriver à la conclusion que le Code 207 devait être supprimé en reconnaissant à la famille des circonstances particulières au sens de l'article 13 de la loi de 2007, il devrait être admis que l'article 57ter de la loi de 1976 ne sera plus opposable aux consorts M et ce pour autant que la force majeure médicale et/ou ABDIDA soit également reconnue.

Néanmoins, le Tribunal constate que la demande de suppression du Code 207 a été formulée A TITRE SUBSIDAIRE et non A TITRE PRINCIPAL.

Selon le principe dispositif, le procès civil est « la chose des parties ».

Comme le soulignent les travaux préparatoires du Code Judiciaire, « *la direction du procès par les parties est un postulat de notre droit judiciaire* »

Ce principe général de droit trouve notamment une application à l'article 1138 du Code Judiciaire.

Ce principe dispositif impose au juge de respecter l'ordre entre les demandes principales et subsidiaires.

C'est d'ailleurs pour ces raison que l'article 744 du Code Judiciaire impose une structuration au sein des conclusions.

En conséquence, il appartiendra au Tribunal d'examiner la demande subsidiaire si et seulement si, il devait écarter, pour cause d'irrecevabilité ou de non fondement, la demande principale.

Pour cette raison, il convient de réserver à statuer quant à la demande dirigée contre le CPAS.

B. <u>Quant à la demande dirigée contre FEDASIL</u>

A titre principal, la famille M postule l'annulation des deux décisions prises par FEDASIL.

Ensuite, la famille postule la condamnation de FEDASIL à leur octroyer l'aide matérielle dans une structure d'accueil individuelle.

FEDASIL s'y oppose en se fondant sur le prescrit de l'article 60 de la loi de 2007.

A cet égard, l'article 60 de la loi de 2007, tel que modifié par la loi du 21/11/2017 (entrée en vigueur le 22/3/2018), dispose :
« *L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par*

un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil communautaires gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1er.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle »

Selon la thèse de FEDASIL, cet article, ainsi modifié, implique que l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents peut uniquement être dispensées dans un centre communautaire.

Pour la famille M outre des reproches quant à la motivation des décisions, l'article 60 tel que modifié en 2017, ne fait pas obstacle à ce que FEDASIL doive respecter toutes les dispositions de la loi accueil, dont notamment ses articles 36 et 37.

La famille M en déduit que, nonobstant les termes de l'article 60 de la loi, FEDASIL aurait dû prendre considération l'intérêt supérieur des mineurs outre les besoins spécifiques de la personne vulnérable qu'est H .

Ainsi, après que les deux décisions soient annulées pour défaut de motivation, la Famille M produit des éléments de nature à convaincre le Tribunal, dans le cadre de son contrôle de pleine juridiction, de la nécessité de la désignation d'une structure d'accueil individuelle ou l'aide matérielle lui sera accordée.

Il convient d'abord pour le Tribunal de se pencher sur l'article 60 de la loi tel que modifié en 2017.

Avant la modification de 2017, l'article 60 de la loi était rédigé comme suit :
« *L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle.* »
La modification de l'article 60 résulte de l'article 71 de la loi du 21/11/2017.

Force est de constater que la lecture des travaux parlementaires (DOC 54 2548), et notamment l'exposé des motifs de l'article 71 (p.164), ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle il a été décidé que la structure d'accueil devait être **COMMUNAUTAIRE**

En effet, il n'y est pas fait allusion.

En fait, il ressort de l'analyse des motifs que la modification de l'article 60 fut voulue afin de contrer la controverse jurisprudentielle naissance quant à l'illégalité d'un hébergement dans un centre géré par un partenaire de FEDASIL.

Ainsi, le Ministre JAMBON et le secrétaire d'état FRANCKEN purent préciser :
« *La modification a pour objet de préciser que cette aide matérielle peut aussi être octroyée par un partenaire de l'Agence, tel que visé à l'article 62 de la loi.*
Actuellement, l'accueil de cette catégorie d'étrangers est déjà réalisé par un partenaire, dans le cadre d'une convention conclue le 29 mars 2013 entre l'Agence et l'Office des étrangers. Cet accueil par ce dernier a été considéré comme illégal par certaines juridictions du travail (voy. notamment Cour d'appel de Liège, section Namur, 18 mars 2016, RG 2015/AL/220) au motif que l'article 60 fait uniquement mention que "Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence".
Afin de permettre à l'Agence de gérer son réseau et de désigner des places adaptées aux bénéficiaires de l'accueil, et donc également à cette catégorie, le texte est modifié afin que des partenaires, tel par exemple l'Office des étrangers, puissent également l'accueillir sans que le texte actuel de l'article 60 ne puisse encore être considéré comme y faisant obstacle.
En outre, une convention spécifique doit être conclue pour l'accueil de ces mineurs et de leurs parents. Pour ce public, un trajet d'accompagnement particulier doit en effet être dispensé, tel que le prévoit l'article 7 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume. Afin de mettre en place ce trajet d'accompagnement, une convention spécifique s'impose et dès lors, l'aide matérielle ne peut être octroyée à ces familles que par un partenaire avec lequel pareille convention a été conclue..
Il va de soi que l'Agence reste, conformément à l'article 56 de la loi, responsable de la qualité de l'aide matérielle octroyée par ses partenaires qui doivent garantir comme elle l'ensemble des droits reconnus aux bénéficiaires. »

C'est donc cette préoccupation qui a motivé le législateur.

La Cour du Travail de Liège ayant, en date du 18/3/2014, statué quant à l'illégalité de la désignation à ces familles, d'un centre gérés par l'OE et non exclusivement par l'Agence.

FEDASIL ayant introduit un pourvoi en Cassation contre cet arrêt.

A ce jour, il semblerait que la Cour de Cassation n'a prononcé aucun arrêt.

Il n'en reste pas moins que la ratio legis de la limitation de l'aide matérielle en structure communautaire pour les familles en séjour illégal avec mineurs n'est pas définie.

A cet égard, le Tribunal relève que le contentieux de l'accueil est de stricte interprétation.

En effet, il doit être rappelé que le principe est et reste celui que consacre l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, à savoir celui de l'octroi de l'aide sociale à laquelle peut prétendre toute personne qui n'est pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La restriction qu'y a apportée l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 constitue donc une exception à ce principe, de sorte qu'elle est de stricte interprétation de même que toutes les modalités dont s'accompagne l'octroi de l'aide matérielle qui en est le substitut qu'a décidé le législateur pour donner suite à l'arrêt 106/2003 de la Cour d'arbitrage ayant jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution le fait de priver d'aide sociale des enfants mineurs de parents en séjour illégal alors que ceux-ci sont tributaires des décisions de leurs parents sans être à même d'obtempérer eux-mêmes à l'ordre de quitter le territoire.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 tel que modifié en 2017, après avoir, en son alinéa 1er, reproduit le contenu de l'article 57, §2, précité, de la loi du 8 juillet 1976 indique que : « *Cette aide matérielle est octroyée dans les **structures d'accueil communautaires** gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1er.* »

Or, l'article 2, 2° de cette même loi définit les bénéficiaires de l'accueil comme étant les demandeurs d'asile, « *ainsi que tout étranger auquel le bénéfice de la présente loi **est étendu** par l'une de ses dispositions.* »

Par ailleurs, l'article 2, 10°, de la même loi définit la structure d'accueil comme « *la **structure communautaire ou individuelle** au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée aux bénéficiaires de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'agence ou un partenaire.* »

L'article 60 a, quant à lui, été inséré sous le livre IV de cette loi, plus précisément sous son titre Ier, qui traite du statut, des missions et compétences de l'Agence.

Il constitue par conséquent une application particulière de l'extension, à la catégorie spécifique des étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, du champ d'application de la loi telle que défini par l'article 2, 2.

En raison de l'interprétation restrictive qui prévaut aux dérogations, si le législateur avait entendu réserver cette possibilité d'un accueil des parents en séjour illégal avec leurs enfants mineurs dans une structure d'accueil individuelle ou communautaire il aurait pu le faire aisément en complétant la fin de la phrase de l'article 60, alinéa 2, comme suit: « *Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil communautaires **ou individuelles** gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1er* »

Le législateur n'ayant pas visé cette hypothèse, il n'appartient pas aux juridictions de combler le silence de la loi.

Le Tribunal relève alors que cet article 60 tel que modifié par la loi de 2017, contient nécessairement une discrimination.

En effet, dans un arrêt du 23/4/2015, le Conseil d'Etat a pu préciser :
« *Considérant d'abord qu'est un «bénéficiaire de l'accueil» aux termes de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, notamment «tout étranger auquel le bénéfice de la présente loi est étendu par l'une de ses dispositions»; que* ***l'article 6, § 2, combiné avec l'article 60, étend, à propos de l'aide matérielle, le bénéfice de ladite loi aux «mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien»; que, partant, ces familles sont également visées en tant que «bénéficiaires de l'accueil» par l'article 62,*** *alinéa 1er, de la même loi et qu'en conséquence, FEDASIL a pu, conformément à l'alinéa 2 du même article, conclure une convention avec l'Office des étrangers, confiant à celui-ci la mission d'octroyer l'aide matérielle à la catégorie d'étrangers ainsi visée, dans la structure d'accueil dont il a la gestion, tel un centre de retour ouvert;* » (CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, no 230.947 du 23 avril 2015)

Il se déduit de cet arrêt que ces familles en séjour illégal avec mineur doivent être considérés comme étant des bénéficiaire de l'accueil au sens de l'article 2 2° de la loi de 2007.

Ainsi, le Conseil d'Etat rompt avec la jurisprudence de notamment de la Cour du Travail de Liège.

Par son argumentation, le Conseil d'Etat estime que ces famille peuvent être hébergées par un Centre non exclusivement gérés par l'Agence.

Cet arrêt à donc considéré que les dispositions de la loi accueil, dont l'article 62 pouvaient être appliqué à ces familles.

Pour rappel, cet article 62 dispose :

« *L'Agence peut confier à des partenaires la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle telle que décrite dans la présente loi. Ces partenaires sont notamment la Croix-Rouge de Belgique, les autres autorités, les pouvoirs publics et les associations.*
A cette fin, l'Agence conclut des conventions »

Le Conseil d'Etat, par cet arrêt admet donc que le bénéfice de la loi s'étend à ces familles

L'article 11 §3 alinea 3 dispose : « *L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36* »

En outre, l'article 12 §2 de la loi de 2007 dispose : « *§ 2. En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, l'Agence peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1er.* »

Il découle de ces dispositions que l'Agence doit accorder une attention particulière aux personnes vulnérables lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription.

En outre, d'initiative, à la requête du partenaire, et du demandeur, elle peut modifier le lieu obligatoire d'inscription vers un lieu plus adapté.

Ainsi, le demandeur d'asile d'initiative ou sur demande, dès lors qu'il prouve être vulnérable au sens de l'article 36, pour notamment des raisons de santé, pourrait bénéficier de l'aide matérielle au seins d'une structure individuelle.

Par contre, la famille en séjour illégal avec mineur, dont un membre serait gravement malade en ce compris ce dernier, bien que bénéficiaire de l'accueil au sens de l'article 2 2° de la loi, par application de l'article 60 modifié par la loi de 2017, ne pourrait jamais bénéficier de l'aide matérielle au sein d'une structure individuelle.

Or, par essence, un mineur, indépendamment du fait que ses parents se trouvent ou non en séjour illégal, devrait être considéré comme étant une personne vulnérable au sens de l'article 36 de la loi de 2007.

L'article 60 de la loi de 2007, tel que modifié par la loi de 2017, crée une distinction voire une discrimination au sein des bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2 2°.

Il doit être examiné si, la disposition légale qui conditionne l'accueil aux familles en séjour illégal avec mineur, uniquement en centre communautaire alors que tel n'est pas le cas pour les demandeurs d'asile, viole ou non l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2 2° de la loi du 12/1/2017.

Le Tribunal posera dès lors la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 60 de la loi du 12 janvier 2017 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 21/11/2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 22, 23, 24 et de la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'il limite l'octroi de l'aide matérielle, aux personnes vulnérables que sont les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, uniquement au sein d'une structure d'accueil communautaire, alors que les autres bénéficiaires de la loi dont la vulnérabilité est reconnue au sens de l'article 36, peuvent bénéficier d'un accueil au sein d'une structure individuelle, traitant de la sorte d'une façon différente des catégories de personnes, qui, in fine, sont

considérées par l'article 2 2° de la loi comme étant des bénéficiaires de l'accueil et dès lors se trouvent dans une situation essentiellement similaire»

Lorsqu'un demandeur d'asile saisit le tribunal du travail d'une contestation à l'égard d'une décision prise par l'Agence FEDASIL qui met en œuvre son droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, le tribunal est saisi d'un pouvoir de pleine Juridiction

En effet, l'Agence statue sur un droit subjectif d'un demandeur étranger que cette décision soit prise sur base de l'article 60, soit encore en vertu des article 11, 12 et 13 de la loi de 2007.

Dans la mise œuvre du droit à un accueil devant permettre à un demandeur d'asile de mener une vie conforme à la dignité humaine, la compétence de l' Agence FEDASIL est en effet complètement liée.

Les Juridictions sociales qui jugent que la décision prise par l'Agence FEDASIL ne prend pas en compte ou suffisamment en compte le droit de disposer d'une aide matérielle conforme à la dignité humaine, peuvent et doivent écarter cette décision et y substituer celle qui, à son sens, s'y conforme.

En vertu des principes rappelés ci-dessus, le tribunal doit dès lors statuer sur le droit de la famille M , compte tenu de la présence de mineurs et d'une personne lourdement handicapée en son sein, à l'octroi d'une aide matérielle au sein d'une structure d'accueil individuelle, en lieu et place de la structure d'accueil communautaire de Jodoigne désignée comme lieu obligatoire d'inscription, en application de l'article 60 de la loi de 2007.

Le tribunal doit cependant se montrer prudent dès lors que l'application correcte de l'article 60 précité va nécessiter l'introduction d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, comme relevé ci-avant.

Pour cette raison, le tribunal organisera une situation d'attente sur base de l'article 19§2 du Code Judiciaire.

Il n'est pas contestable que cette famille se trouve en séjour illégal, dès lors que l'OQT a expiré en date du 30/6/2017.

Il n'est pas contestable que cette famille est composées de notamment deux mineurs, nés respectivement en 2004 et en 2006.

Il n'est pas contestable qu'un membre de la famille, H M. est gravement handicapé.

En date du 30/7/2018, le Docteur CLAUS indique qu'H « *souffre d'un retard de développement psychomoteur depuis la petite enfance. Il est tétraplégique en chaise roulante, a besoin d'aide pour tous les actes quotidiens (se laver, s'habiller, se nourrir), a des troubles de la déglutition (repas semi liquide ou mixés) et ne parle pas.*

Vu la situation médicale de ce jeune, la vie en communauté me semble non adaptée (sanitaire commun, nourriture non adaptée) et compromet leur dignité. »

Ce médecin établi que l'état de santé de H justifie un hébergement au sein d'une structure individuelle, qui en raison de son handicap, parait plus adaptée.

Force est de constater que FEDASIL indique dans sa décision du 17/9/2018 que le médecin conseil a rendu un avis duquel il ressort qu'il n'existait pas d'indication médicale justifiant la modification du lieu obligatoire d'inscription.

Cependant, le Tribunal constate que FEDASIL n'a pas produit cet avis médical.

La décision de FEDASIL parait donc fondée sur quelques considérations qui ne dénotent pas un examen sérieux et approprié de la situation de H

En décidant de maintenir la famille dans un centre communautaire, par essence inadapté compte tenu de l'intérêts supérieurs des mineur d'une part et d'autre part, du handicap de H , FEDASIL semble, prima facie, avoir violé son droit de disposer d'un accueil adapté, respectueux de son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine en considération de sa vulnérabilité et des normes minimales garanties par la loi de 2007.

La demande de la famille M est dès lors fondée sur une apparence de droit sérieuse qui justifie que sur base de l'article 19§2 du Code judiciaire des mesures d'attente soient prises jusqu'à la jusqu'à la réponse de la Cour constitutionnelle.

L'article 19§2 du Code Judiciaire dispose :
« *Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. La partie la plus diligente peut, à cet effet, faire amener la cause devant le juge à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe [2 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, plus un]2; le greffier convoque les parties et le cas échéant, leur avocat par pli simple ou, lorsque la partie a fait défaut à l'audience d'introduction et qu'elle n'a pas d'avocat, par pli judiciaire.) [2 Un exemplaire de la demande est joint à cette convocation* »

Il est certain que le juge ne doit pas se prononcer sur le bien-fondé de la demande principale, sans quoi son jugement serait définitif au sens de l' article 19, alinéa 1er du Code judiciaire.

Il a pour mission d'équilibrer les intérêts des parties en cours de procédure (E. BOIGELOT, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit», in J. ENGLEBERT (dir.), Le procès civil accéléré?, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 62 et 63 ; Comm. Bruxelles (8""" ch.), 8 décembre 2009, JT, 2010, p. 145).

En l'espèce, le maintien de la famille au sein d'une structure communautaire pourrait avoir de graves conséquences sur l'état de santé, déjà déficient, de H

Il s'agit d'un risque difficilement réparable.

Par contre, permettre, provisoirement, à cette famille d'obtenir l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil individuelle constitue l'aménagement d'une situation d'attente

Avant dire droit, FEDASIL sera condamné à héberger la famille M de la même manière ou d'une manière similaire à celle existant avant la désignation de la place de retour dans le centre de JODOIGNE et ce jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle.

En l'occurrence, FEDASIL devra, au provisoire, octroyer l'aide matérielle au sein d'une structure individuelle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Sur avis oral conforme de Madame de TERWANGNE, Substitut de l'Auditeur du travail,

JOINT D'OFFICE les recours 18/890/A et 19/10/A, en raison de la connexité

DIT l'action recevable

AVANT DIRE DROIT, DECIDE de poser à la Cour Constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« *L'article 60 de la loi du 12 janvier 2017 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 21/11/2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 22, 23, 24 et de la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'il limite l'octroi de l'aide matérielle, aux personnes vulnérables que sont les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, uniquement au sein d'une structure d'accueil communautaire, alors que les autres bénéficiaires de la loi dont la vulnérabilité est reconnue au sens de l'article 36, peuvent bénéficier d'un accueil au sein d'une structure individuelle, traitant de la sorte d'une façon différente des catégories de personnes, qui, in fine, sont considérées par l'article 2 2° de la loi comme étant des bénéficiaires de l'accueil et qui se trouvent dès lors dans une situation essentiellement similaire* »

ORDONNE conformément à la loi spéciale du 6/1/1989 la transmission de l'expédition du présent jugement au Greffe de la Cour Constitutionnelle

Sur base de l'article 19§2 du Code Judiciaire, au provisoire et avant dire droit, CONDAMNE FEDASIL à prolonger l'aide matérielle à la Famille M au sein d'une structure individuelle d'accueil et ce jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle

RESERVE à statuer quant au surplus et aux dépens

RENVOIE la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 4ème chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Wavre à laquelle étaient présents et siégeaient :

V. HENNE	I. GUNES	C. VANDER SANDE	S. DOR
Greffier	Juge social salarié	Juge social employeur	Juge présidant la chambre

Pour copie conforme
Le Greffier,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU BRABANT WALLON